



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 58128

Texte de la question

M Michel Pelchat souhaite vivement que le dossier concernant la protection sociale des commerçants et artisans retienne toute l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration et puisse aboutir en 1992. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé dans les plus brefs délais des mesures qu'il entend adopter sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est certes laissée à la charge de l'assuré mais est limitée à 20 p 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p 100 en consultation externe des hôpitaux. Le niveau de ces prestations correspond à l'effort contributif requis des assurés, inférieur à celui des cotisants du régime général. En ce qui concerne les prestations en espèces, l'article 1er de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail du à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires prévues à l'article L 615-20 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de ce dispositif, c'est aux représentants élus des assurés du groupe professionnel concerné qu'il revient, à la majorité des deux tiers, de décider à la création de ces prestations. Celles-ci doivent être financièrement équilibrées par des cotisations spécifiques à la charge des assurés appartenant au groupe professionnel en question. La loi donne donc aux représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, mais aussi la responsabilité financière y afférente. Une assemblée plénière des artisans habilitée à se prononcer sur l'institution de ces prestations s'est réunie le 24 juin 1992. Le principe de la création d'un service d'indemnités journalières dans le cadre des prestations supplémentaires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants n'a pu être adopté à la majorité des deux tiers des membres élus prévue à l'article L 615-20 précité.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58128

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2263